



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-432

Ottawa, le 21 décembre 2007

Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et Bell Canada (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership
L'ensemble du Canada

Demande 2007-1497-4, reçue le 22 octobre 2007
Audience publique à London (Ontario)
10 décembre 2007

Réorganisation intrasociété (actif)

1. Le Conseil **approuve** une demande de Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. (BCE) et 4119649 Canada Inc. (4119649 Canada) (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c. (Holdings BCE), qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership (ExpressVu), visant à obtenir l'autorisation de procéder à une réorganisation intrasociété qui consiste à intégrer 4119649 Canada à Bell Canada, et à émettre de nouvelles licences aux nouveaux partenaires afin de poursuivre l'exploitation des entreprises de radiodiffusion d'ExpressVu selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans les licences actuelles.
2. ExpressVu est titulaire d'une entreprise de distribution par relais satellite, d'une entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD), d'une entreprise de programmation de vidéo sur demande, d'une entreprise de programmation de télévision à la carte par SRD et d'une entreprise de programmation de télévision à la carte terrestre.
3. 4119649 Canada et BCE détiennent, respectivement, une participation indirecte de 51,9 % et 48,1 % dans ExpressVu par l'intermédiaire de Holdings BCE. À la suite de l'intégration de 4119649 Canada à Bell Canada, Bell Canada acquerra la participation de 4119649 Canada (51,9 %) dans Holdings BCE et deviendra associé à BCE dans Holdings BCE, avec une participation indirecte dans ExpressVu.
4. Le contrôle effectif d'ExpressVu continuera d'être exercé par BCE, une société publique contrôlée par son conseil d'administration.
5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

6. À la rétrocession des licences actuelles, le Conseil attribuera de nouvelles licences à Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et Bell Canada (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership. La licence de chaque entreprise expira à la date indiquée ci-dessous, et sera assujettie aux mêmes modalités et **conditions** que celles en vigueur dans la licence actuelle pour chaque entreprise.

Entreprise	Date d'expiration
Entreprise de distribution par relais satellite	31 août 2010
Entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe	31 août 2010
Entreprise de programmation de vidéo sur demande	31 août 2011
Entreprise de programmation de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe	31 août 2012
Entreprise de programmation de télévision à la carte terrestre	31 août 2014

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>